

**DIRECTIVE SUR
LES FORMULES DE
CHAMPIONNAT
CSJC U18 MEN NATIONAL
CSJC U16 MEN NATIONAL
CSJC U16 WOMEN NATIONAL**



Formule des Championnats

U18 Men

Phase préliminaire (1 tour)

Art. 1.

Le nombre d'équipes est de 24. Ces équipes selon une décision exclusive du Département des Compétitions sont réparties en trois groupes composés de 8 équipes en fonction des classements de la saison 2024-2025.

Groupe 1

Art. 2.

Les 8 équipes du groupe 1 se rencontrent en matches aller simple (7 matches).

Art. 3.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe 1 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe 1 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 4.

Au terme de la phase préliminaire groupe 1, les équipes classées du 1er au 4ème rang sont qualifiées pour la phase intermédiaire places 1 à 12.

Art. 5.

Au terme de la phase préliminaire groupe 1, les équipes classées du 5ème au 8ème rang sont qualifiées la phase intermédiaire places 13 à 24.

Art. 6.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 6.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 1, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase préliminaire groupe 1
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe 1
- d) tirage au sort

Art. 6.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 1, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 6.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 6.1 ci-dessus, respectivement 6.2.

Groupe 2**Art. 7.**

Les 8 équipes du groupe 2 se rencontrent en matches aller simple (7 matches).

Art. 8.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe 2 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe 2 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 9.

Au terme de la phase préliminaire groupe 2, les équipes classées du 1er au 4ème rang sont qualifiées pour la phase intermédiaire places 1 à 12.

Art. 10.

Au terme de la phase préliminaire groupe 2, les équipes classées du 5ème au 8ème rang sont qualifiées la phase intermédiaire places 13 à 24.

Art. 11.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 11.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 2, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase préliminaire groupe 2
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe 2
- d) tirage au sort

Art. 11.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 2, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 11.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 11.1 ci-dessus, respectivement 11.2.

Groupe 3**Art. 12.**

Les 8 équipes du groupe 3 se rencontrent en matches aller simple (7 matches).

Art. 13.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe 3 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe 3 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 14.

Au terme de la phase préliminaire groupe 3, les équipes classées du 1er au 4ème rang sont qualifiées pour la phase intermédiaire places 1 à 12.

Art. 15.

Au terme de la phase préliminaire groupe 3, les équipes classées du 5ème au 8ème rang sont qualifiées la phase intermédiaire places 13 à 24.

Art. 16.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 16.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 3, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase préliminaire groupe 3
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe 3
- d) tirage au sort

Art. 16.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 3, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 16.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 16.1 ci-dessus, respectivement 16.2.

Phase intermédiaire places 1 à 12 (1 tour)

Art. 17.

Les 12 équipes qualifiées au sens des articles 4, 9 et 14 se rencontrent en matches aller simple (11 matches).

Art. 18.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 1 à 12 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire places 1 à 12 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 19.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec zéro point au classement.

Art. 20.

Toutes les équipes sont qualifiées pour les play-offs pour le titre.

Art. 21.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 21.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 12, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase intermédiaire places 1 à 12
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 1 à 12
- d) tirage au sort

Art. 21.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 12, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 21.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 21.1 ci-dessus, respectivement 21.2.

Phase intermédiaire places 13 à 24 (1 tour)

Art. 22.

Les 12 équipes qualifiées au sens des articles 5, 10 et 15 se rencontrent en matches aller simple (11 matches).

Art. 23.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 13 à 24 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire places 13 à 24 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 24.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec zéro point au classement.

Art. 25.

Les équipes classées du 13ème au 16ème rang sont qualifiées pour les play-offs pour le titre

Art. 26.

Les équipes classées du 17ème au 20ème rang disputent la phase de classement places 17 à 20

Art. 27.

Les équipes classées du 21ème au 24ème rang disputent la phase de classement places 21 à 24

Art. 28.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 28.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 13 à 24, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase intermédiaire places 13 à 24
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 13 à 24
- d) tirage au sort

Art. 28.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 13 à 24, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 28.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 28.1 ci-dessus, respectivement 28.2.

Play-offs pour le titre

Huitièmes de finales

Art. 29.

Les rencontres des 1/8 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 30.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre 16^{ème} (paire A)
- 8ème contre 9ème (paire B)
- 4ème contre 13ème (paire C)
- 5ème contre 12ème (paire D)
- 2ème contre 15ème (paire E)
- 7ème contre 10ème (paire F)
- 3ème contre 14ème (paire G)
- 6ème contre 11ème (paire H)

Art. 31.

Les perdants des paires B et F disputent la phase de classement places 9 à 10

Les perdants des paires H et D disputent la phase de classement places 11 à 12

Les perdants des paires C et G disputent la phase de classement places 13 à 14

Les perdants des paires E et A disputent la phase de classement places 15 à 16

Art. 32.

Les gagnants des paires A, B, C, D, E, F, G et H sont qualifiés pour les ¼ de finales des play-offs pour le titre.

Quarts de finales

Art. 33.

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 34.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire I)

Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire J)

Vainqueur paire E contre vainqueur paire F (paire K)

Vainqueur paire G contre vainqueur paire H (paire L)

Art. 35.

Les gagnants des paires I, J, K et L sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

*Final Four***Art. 36.**

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 37.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur paire I contre vainqueur paire J (paire M)

Vainqueur paire K contre vainqueur paire L (paire N)

Art. 38.

Les perdants des paires M et N disputent la finale 3ème – 4ème place.

Art. 39.

Les équipes gagnantes des paires M et N sont qualifiées pour la finale 1ère – 2ème place.

Art. 40.

La finale 3ème – 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 41.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 42.

Le perdant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est vice-champion de suisse du championnat CSJC U16 Men National.

Art. 43.

Le gagnant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est champion de suisse du championnat CSJC U16 Men National.

Phase de classement places 9 à 10

Art. 44.

Les équipes qualifiées au sens de l'article 31 se rencontrent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 45.

Le vainqueur termine à la 9^{ème} place et le perdant à la 10^{ème} place.

Phase de classement places 11 à 12

Art. 46.

Les équipes qualifiées au sens de l'article 31 se rencontrent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 47.

Le vainqueur termine à la 11^{ème} place et le perdant à la 12^{ème} place.

Phase de classement places 13 à 14

Art. 48.

Les équipes qualifiées au sens de l'article 31 se rencontrent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 49.

Le vainqueur termine à la 13^{ème} place et le perdant à la 14^{ème} place.

Phase de classement places 15 à 16

Art. 50.

Les équipes qualifiées au sens de l'article 31 se rencontrent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 51.

Le vainqueur termine à la 15^{ème} place et le perdant à la 16^{ème} place.

Phase de classement places 17 à 20

Demi-finales

Art. 52.

Les rencontres des 1/2 finales de la phase de classement places 17 à 20 se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 53.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

17ème phase intermédiaire places 13 à 24 contre 20ème phase intermédiaire places 13 à 24 (paire A)

18ème phase intermédiaire places 13 à 24 contre 19ème phase intermédiaire places 13 à 24 (paire B)

Art. 54.

Les perdants des paires A et B disputent la finale places 19 à 20 de la phase de classement places 17 à 20 en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 55.

Le vainqueur termine à la 19ème place et le perdant à la 20ème place.

Art. 56.

Les vainqueurs des paires A et B disputent la finale places 17 à 18 de la phase de classement places 17 à 20 en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 57.

Le vainqueur termine à la 17ème place et le perdant à la 18ème place.

Phase de classement places 21 à 24

Demi-finales

Art. 58.

Les rencontres des 1/2 finales de la phase de classement places 21 à 24 se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 59.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

21ème phase intermédiaire places 13 à 24 contre 24ème phase intermédiaire places 13 à 24 (paire A)

22ème phase intermédiaire places 13 à 24 contre 23ème phase intermédiaire places 13 à 24 (paire B)

Art. 60.

Les perdants des paires A et B disputent la finale places 23 à 24 de la phase de classement places 21 à 24 en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 61.

Le vainqueur termine à la 23ème place et le perdant à la 24ème place.

Art. 62.

Les vainqueurs des paires A et B disputent la finale places 21 à 22 de la phase de classement places 21 à 24 en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 63.

Le vainqueur termine à la 21ème place et le perdant à la 22ème place.

U16 Men

Phase préliminaire (1 tour)

Art. 64.

Le nombre d'équipes est de 24. Ces équipes selon une décision exclusive du Département des Compétitions sont réparties en trois groupes géographiques, dénommés groupe 1, groupe 2 et groupe 3, composés de 8 équipes.

Groupe 1

Art. 65.

Les 8 équipes du groupe 1 se rencontrent en matches aller simple (7 matches).

Art. 66.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe 1 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe 1 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 67.

Au terme de la phase préliminaire groupe 1, les équipes classées du 1er au 4ème rang sont qualifiées pour la phase intermédiaire places 1 à 12.

Art. 68.

Au terme de la phase préliminaire groupe 1, les équipes classées du 5ème au 8ème rang sont qualifiées la phase intermédiaire places 13 à 24.

Art. 69.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 69.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 1, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase préliminaire groupe 1
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe 1
- d) tirage au sort

Art. 69.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 1, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 69.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 69.1 ci-dessus, respectivement 69.2.

Groupe 2**Art. 70.**

Les 8 équipes du groupe 2 se rencontrent en matches aller simple (7 matches).

Art. 71.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe 2 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe 2 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 72.

Au terme de la phase préliminaire groupe 2, les équipes classées du 1er au 4ème rang sont qualifiées pour la phase intermédiaire places 1 à 12.

Art. 73.

Au terme de la phase préliminaire groupe 2, les équipes classées du 5ème au 8ème rang sont qualifiées la phase intermédiaire places 13 à 24.

Art. 74.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 74.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 2, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase préliminaire groupe 2
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe 2
- d) tirage au sort

Art. 74.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 2, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 74.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 74.1 ci-dessus, respectivement 74.2.

Groupe 3**Art. 75.**

Les 8 équipes du groupe 3 se rencontrent en matches aller simple (7 matches).

Art. 76.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe 3 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe 3 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 77.

Au terme de la phase préliminaire groupe 3, les équipes classées du 1er au 4ème rang sont qualifiées pour la phase intermédiaire places 1 à 12.

Art. 78.

Au terme de la phase préliminaire groupe 3, les équipes classées du 5ème au 8ème rang sont qualifiées la phase intermédiaire places 13 à 24.

Art. 79.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 79.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 3, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase préliminaire groupe 3
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe 3
- d) tirage au sort

Art. 79.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe 3, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 79.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 79.1 ci-dessus, respectivement 79.2.

Phase intermédiaire places 1 à 12 (1 tour)

Art. 80.

Les 12 équipes qualifiées au sens des articles 67, 72 et 77 se rencontrent en matches aller simple (11 matches).

Art. 81.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 1 à 12 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire places 1 à 12 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 82.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec zéro point au classement.

Art. 83.

Toutes les équipes sont qualifiées pour les play-offs pour le titre.

Art. 84.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 84.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 12, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase intermédiaire places 1 à 12
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 1 à 12
- d) tirage au sort

Art. 84.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 12, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 84.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 84.1 ci-dessus, respectivement 84.2.

Phase intermédiaire places 13 à 24 (1 tour)

Art. 85.

Les 12 équipes qualifiées au sens des articles 68, 73 et 78 se rencontrent en matches aller simple (11 matches).

Art. 86.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 13 à 24 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire places 13 à 24 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 87.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec zéro point au classement.

Art. 88.

Les équipes classées du 13ème au 16ème rang sont qualifiées pour les play-offs pour le titre

Art. 89.

Les équipes classées du 17ème au 20ème rang disputent la phase de classement places 17 à 20

Art. 90.

Les équipes classées du 21ème au 24ème rang disputent la phase de classement places 21 à 24

Art. 91.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 91.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 13 à 24, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase intermédiaire places 13 à 24
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 13 à 24
- d) tirage au sort

Art. 91.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 13 à 24, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 91.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 91.1 ci-dessus, respectivement 91.2.

Play-offs pour le titre

Huitièmes de finales

Art. 92.

Les rencontres des 1/8 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 93.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre 16^{ème} (paire A)
- 8ème contre 9ème (paire B)
- 4ème contre 13ème (paire C)
- 5ème contre 12ème (paire D)
- 2ème contre 15ème (paire E)
- 7ème contre 10ème (paire F)
- 3ème contre 14ème (paire G)
- 6ème contre 11ème (paire H)

Art. 94.

Les perdants des paires B et F disputent la phase de classement places 9 à 10

Les perdants des paires H et D disputent la phase de classement places 11 à 12

Les perdants des paires C et G disputent la phase de classement places 13 à 14

Les perdants des paires E et A disputent la phase de classement places 15 à 16

Art. 95.

Les gagnants des paires A, B, C, D, E, F, G et H sont qualifiés pour les ¼ de finales des play-offs pour le titre.

Quarts de finales

Art. 96.

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 97.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire I)

Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire J)

Vainqueur paire E contre vainqueur paire F (paire K)

Vainqueur paire G contre vainqueur paire H (paire L)

Art. 98.

Les gagnants des paires I, J, K et L sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

*Final Four***Art. 99.**

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 100.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

Vainqueur paire I contre vainqueur paire J (paire M)

Vainqueur paire K contre vainqueur paire L (paire N)

Art. 101.

Les perdants des paires M et N disputent la finale 3ème – 4ème place.

Art. 102.

Les équipes gagnantes des paires M et N sont qualifiées pour la finale 1ère – 2ème place.

Art. 103.

La finale 3ème – 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 104.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevable, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 105.

Le perdant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est vice-champion de suisse du championnat CSJC U16 Men National.

Art. 106.

Le gagnant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est champion de suisse du championnat CSJC U16 Men National.

Phase de classement places 9 à 10

Art. 107.

Les équipes qualifiées au sens de l'article 94 se rencontrent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 108.

Le vainqueur termine à la 9^{ème} place et le perdant à la 10^{ème} place.

Phase de classement places 11 à 12

Art. 109.

Les équipes qualifiées au sens de l'article 94 se rencontrent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 110.

Le vainqueur termine à la 11^{ème} place et le perdant à la 12^{ème} place.

Phase de classement places 13 à 14

Art. 111.

Les équipes qualifiées au sens de l'article 94 se rencontrent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 112.

Le vainqueur termine à la 13^{ème} place et le perdant à la 14^{ème} place.

Phase de classement places 15 à 16

Art. 113.

Les équipes qualifiées au sens de l'article 94 se rencontrent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 114.

Le vainqueur termine à la 15^{ème} place et le perdant à la 16^{ème} place.

Phase de classement places 17 à 20

Demi-finales

Art. 115.

Les rencontres des 1/2 finales de la phase de classement places 17 à 20 se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 116.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

17ème phase intermédiaire places 13 à 24 contre 20ème phase intermédiaire places 13 à 24 (paire A)

18ème phase intermédiaire places 13 à 24 contre 19ème phase intermédiaire places 13 à 24 (paire B)

Art. 117.

Les perdants des paires A et B disputent la finale places 19 à 20 de la phase de classement places 17 à 20 en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 118.

Le vainqueur termine à la 19ème place et le perdant à la 20ème place.

Art. 119.

Les vainqueurs des paires A et B disputent la finale places 17 à 18 de la phase de classement places 17 à 20 en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 120.

Le vainqueur termine à la 17ème place et le perdant à la 18ème place.

Phase de classement places 21 à 24

Demi-finales

Art. 121.

Les rencontres des 1/2 finales de la phase de classement places 21 à 24 se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 122.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

21ème phase intermédiaire places 13 à 24 contre 24ème phase intermédiaire places 13 à 24 (paire A)

22ème phase intermédiaire places 13 à 24 contre 23ème phase intermédiaire places 13 à 24 (paire B)

Art. 123.

Les perdants des paires A et B disputent la finale places 23 à 24 de la phase de classement places 21 à 24 en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 124.

Le vainqueur termine à la 23ème place et le perdant à la 24ème place.

Art. 125.

Les vainqueurs des paires A et B disputent la finale places 21 à 22 de la phase de classement places 21 à 24 en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 126.

Le vainqueur termine à la 21ème place et le perdant à la 22ème place.

U16 Women

Phase préliminaire

Art. 127.

Le nombre d'équipes est de 13. Ces équipes selon une décision exclusive du Département des Compétitions sont réparties en deux groupes géographiques, l'un de 8 équipes dénommés groupe West et l'autre de 5 équipes dénommés groupe East

Groupe West

Art. 128.

Les 8 équipes du groupe West se rencontrent en matches aller simple (7 matches).

Art. 129.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe West ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe West sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 130.

Au terme de la phase préliminaire groupe West, les équipes classées du 1er au 4ème rang sont qualifiées pour la phase intermédiaire places 1 à 6.

Art. 131.

Au terme de la phase préliminaire groupe West, les équipes classées du 5ème au 8ème rang sont qualifiées la phase intermédiaire places 7 à 13.

Art. 132.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 132.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe West, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase préliminaire groupe West
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe West
- d) tirage au sort

Art. 132.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe West, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 132.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 132.1 ci-dessus, respectivement 132.2.

Groupe East**Art. 133.**

Les 5 équipes du groupe East se rencontrent en matches aller et retour (8 matches).

Art. 134.

Si l'ensemble des rencontres de la phase préliminaire groupe East ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire groupe East sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués.

Art. 135.

Au terme de la phase préliminaire groupe East, les équipes classées du 1er au 2ème rang sont qualifiées pour la phase intermédiaire places 1 à 6.

Art. 136.

Au terme de la phase préliminaire groupe East, les équipes classées du 3ème au 5ème rang sont qualifiées la phase intermédiaire places 7 à 13.

Art. 137.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 137.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe East, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée

- a) confrontations directes lors de la phase préliminaire groupe East (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase préliminaire groupe East
- d) tirage au sort

Art. 137.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase préliminaire groupe East, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 137.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 137.1. ci-dessus, respectivement 137.2.

Phase intermédiaire places 1 à 6 (2 tours)

Art. 138.

Les 6 équipes qualifiées au sens des articles 130 et 135 se rencontrent en matches aller et retour (10 matches).

Art. 139.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 1 à 6 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire places 1 à 6 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 140.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec zéro point au classement.

Art. 141.

Toutes les équipes sont qualifiées pour les play-offs pour le titre.

Art. 142.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 142.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 6, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée

- a) confrontations directes lors de la phase intermédiaire places 1 à 6 (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 1 à 6
- d) tirage au sort

Art. 142.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 1 à 6, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 142.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 142.1. ci-dessus, respectivement 142.2.

Phase intermédiaire places 7 à 13 (1 tour)

Art. 143.

Les 7 équipes qualifiées au sens des articles 131 et 136 se rencontrent en matches aller simple (6 matches).

Art. 144.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 7 à 13 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire places 7 à 13 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 145.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec zéro point au classement.

Art. 146.

Les équipes classées du 7ème au 10ème rang sont qualifiées pour la phase intermédiaire places 7 à 10

Art. 147.

Les équipes classées du 11ème au 13ème rang disputent la phase de classement places 11 à 13

Art. 148.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 148.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 7 à 13, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase intermédiaire places 7 à 13
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 7 à 13
- d) tirage au sort

Art. 148.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 7 à 13, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 148.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 148.1 ci-dessus, respectivement 148.2.

Phase intermédiaire places 7 à 10 (1 tour)**Art. 149.**

Les 4 équipes qualifiées au sens de l'article 146 se rencontrent en matches aller simple (3 matches).

Art. 150.

Si l'ensemble des rencontres de la phase intermédiaire places 7 à 10 ne peut être disputé jusqu'à une date limite fixée, le classement au terme de la phase préliminaire places 7 à 10 sera établi sur la base du rapport entre le nombre de points récoltés et le nombre de matches joués

Art. 151.

L'ordonnancement des rencontres est établi sur la base du classement de la phase intermédiaire places 7 à 13

Art. 151.1.

L'équipe classée au 7ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 8ème au 9ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 10ème rang.

Art. 151.2.

L'équipe classée au 8ème rang joue à domicile contre les équipes classées du 9ème au 10ème rang et à l'extérieur contre l'équipe classée au 7ème rang

Art. 151.3.

L'équipe classée au 9ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 10ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 7ème au 8ème rang

Art. 151.4.

L'équipe classée au 10ème rang joue à domicile contre l'équipe classée au 7ème rang et à l'extérieur contre les équipes classées du 8ème au 9ème rang.

Art. 152.

Les équipes débutent cette phase de la compétition avec le nombre de points acquis lors de la phase intermédiaire places 7 à 13

Art. 153.

Les équipes classées du 7ème au 8ème rang sont qualifiées pour les play-offs pour le titre

Art. 154.

Les équipes classées du 9ème au 10ème rang disputent la phase de classement places 9 à 10

Art. 155.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit

Art. 155.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 7 à 10, sous réserve de l'article 21 de la directive sur les championnats, la règle suivante est appliquée :

- a) confrontation directe de la phase intermédiaire places 7 à 10
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de cette confrontation directe
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase intermédiaire places 7 à 10
- d) tirage au sort

Art. 155.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase intermédiaire places 7 à 10, sous réserve des dispositions de l'article 21 de la directive sur les championnats, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement de la rencontre directe jouée entre les équipes concernées

Art. 155.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 155.1 ci-dessus, respectivement 155.2.

Play-offs pour le titre

Quarts de finales

Art. 156.

Les rencontres des 1/4 de finales des play-offs pour le titre se disputent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 157.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- 1er contre 8ème (paire A)
- 4ème contre 5ème (paire B)
- 2ème contre 7ème (paire C)
- 3ème contre 6ème (paire D)

Art. 158.

Les perdants des paires A, B, C et D sont éliminés et terminent la compétition.

Art. 159.

Les gagnants des paires A, B, C et D sont qualifiés pour les 1/2 finales des play-offs pour le titre.

Final Four

Art. 160.

Les rencontres des ½ finales se disputent sur un seul match.

Art. 161.

L'ordre des rencontres est défini comme suit :

- Vainqueur paire A contre vainqueur paire B (paire E)
- Vainqueur paire C contre vainqueur paire D (paire F)

Art. 162.

Les perdants des paires E et F disputent la finale 3ème – 4ème place.

Art. 163.

Les gagnants des paires E et F sont qualifiées pour la finale 1ère – 2ème place.

Art. 164.

La finale 3ème – 4ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 3ème – 4ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 165.

La finale 1ère – 2ème place se déroule sur un seul match.

L'ordonnancement (équipe recevante, équipe visiteuse) de la finale 1ère – 2ème place est défini par Swiss Basketball.

Art. 166.

Le perdant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est vice-champion de suisse CSJC U16 Women National.

Art. 167.

Le gagnant de la finale 1^{ère}-2^{ème} place est champion de suisse CSJC U16 Women National

Phase de classement places 9 à 10

Art. 168.

Les équipes qualifiées au sens de l'article 154 se rencontrent en matches aller et retour formule Coupe d'Europe (cf. article 33 de la directive sur les championnats).

Art. 169.

Le vainqueur termine à la 9^{ème} place et le perdant à la 10^{ème} place.

Phase de classement places 11 à 13

Art. 170.

Les 3 équipes qualifiées au sens de l'article 147 se rencontrent en matches aller et retour (4 matches).

Art. 171.

Elles débutent cette phase de la compétition avec le nombre de points acquis lors de la phase intermédiaire places 7 à 13

Art. 172.

L'égalité entre équipes est réglée comme suit :

Art. 172.1.

En cas d'égalité entre deux équipes au terme de la phase de classement places 11 à 13, sous réserve de l'article 21 des directives du championnat la règle suivante est appliquée :

- a) confrontations directes de la phase de classement places 11 à 13 (le plus de matches gagnés lors de ces confrontations)
- b) différence entre les points marqués et reçus lors de ces confrontations directes
- c) différence entre les points marqués et reçus sur l'ensemble de la phase de classement places 11 à 13
- d) tirage au sort

Art. 172.2.

En cas d'égalité entre plus de deux équipes au terme de la phase de classement places 11 à 13, sous réserve de l'article 21 des directives du championnat, un nouveau classement sera effectué en tenant compte exclusivement des rencontres directes jouées entre les équipes concernées.

Art. 172.3.

En cas de nouvelle égalité, on appliquera les articles 172.1. ci-dessus, respectivement 172.2.

A. DISPOSITIONS FINALES

Art. 173.

En cas de divergences, le texte français de la présente directive fait foi.

Art. 174.

La présente directive, approuvée par le Conseil d'administration le 6 septembre 2025